PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 66 DU 21 MARS 2018

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 14 mars 2018
imposant à la société CNH FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CROIX et à WASQUEHAL

DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 26 février 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale »

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Ordre du jour de la CDAC
séance du vendredi 13 avril 2018

Arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 15 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal centre des impôts fonciers de DUNKERQUE

Arrêté du 15 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal centre des impôts fonciers d'HAZEBROUCK

DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 21 mars 2018 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Olivier BAVIERE,
responsable de l'unité départementale Nord-Lille

Décision du 21 mars 2018 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes

CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE

Arrêté du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres

SNCF

Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau
29ème séance du 22 février 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la Société CNH FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CROIX et à WASQUEHAL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 accordant à la Société CNH FRANCE - siège social : 16-18 rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150) l'autorisation de régulariser la situation de ses installations de production de matériels en machinisme agricole sur le territoire des communes de CROIX et WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 imposant à la Société CNH FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CROIX (59170) et WASQUEHAL (59290) ;

Vu la demande présentée par la Société CNH FRANCE en vue de modifier les conditions d'exploitation du site à cette adresse ;

Vu le rapport du 8 janvier 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 février 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que l'augmentation des émissions en COV totaux de l'établissement constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que l'établissement est à l'origine d'émissions de substances à mentions de dangers spécifiques ;

Considérant que l'origine de ces émissions doit être identifiée et leur impact sanitaire étudié ;

Considérant que des actions visant à réduire ces émissions doivent être mises en œuvre ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé réglemente différemment les activités d'application de peinture selon leurs niveaux de consommation annuels de solvants ;

Considérant que la surveillance des PCB dans les eaux souterraines au droit du site ne s'impose plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société CNH FRANCE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150), 16-18 rue des Rochettes est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de CROIX (59170) - 71 rue Georges Hannart et WASQUEHAL (59290).

Article 2 : Mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'actualisation des données de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique en application des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Le contenu du dossier actualisé répond aux attentes des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1. COV à phrases de risques spécifiques

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une analyse semi-quantitative des COV émis par ses activités d'application de peinture au niveau des points de rejet 2A, 2B, 3A, 3C et 6.

Les actions nécessaires sont mises en œuvre afin d'identifier l'origine des COV quantifiés dans les rejets, visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou visés à l'article 27-7-c de ce même arrêté.

Le cas échéant, des actions de réduction des émissions sont mises en œuvre, en privilégiant les principes de réduction à la source et de substitution. A cet effet, les substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

L'impact sanitaire des rejets en COV susmentionnés est étudié dans le cadre de l'étude d'impact réalisée en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Cas particulier du formaldéhyde

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action est élaboré afin de réduire les émissions de formaldéhyde et de les rendre conformes aux niveaux de rejets définis à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de peinture

Les prescriptions de l'article 3.2.4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Si la consommation de solvants des procédés de cataphorèse et de laquage est supérieure à 15 tonnes par an

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	**Conduit n°2A**	**Conduit n°2B**	**Conduit n°3A**	**Conduit n°3C**	**Conduit n°6**
COV non méthaniques exprimés en carbone total	75	75	50	50	50
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h
COV visé à l'article 27-7-c de l'arrêté du 02/02/98	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h

Si la consommation de solvants des procédés de cataphorèse et de laquage est comprise entre 5 et 15 tonnes par an

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	**Conduit n°2A**	**Conduit n°2B**	**Conduit n°3A**	**Conduit n°3C**	**Conduit n°6**
COV non méthaniques exprimés en carbone total	100	100	100	100	100
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h	20 si le flux horaire total dépasse 100 g/h
COV visé à l'article 27-7-c de l'arrêté du 02/02/98	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h	2 si le flux horaire total dépasse 10 g/h

Article 3.3. Émissions diffuses

Les prescriptions de l'article 3.2.7.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met annuellement en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle totale de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le flux annuel des émissions diffuses lié aux procédés de cataphorèse et de laquage ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an pour ces activités.

Ce taux est de 25 % si la consommation de solvants est comprise entre 5 et 15 tonnes par an.

Le flux annuel des émissions diffuses lié à l'activité d'application de colles et de mastics ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an pour ces activités.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

Le programme analytique de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site défini à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mars 2014 est modifié comme suit :

Les paramètres à analyser sont : pH, conductivité, COHV, HAP, BTEX et hydrocarbures totaux.
Les prélèvements et analyses doivent se faire selon les normes en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de CROIX et de WASQUEHAL,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CROIX et de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 14 MAR 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

PRÉFECTURE du NORD

Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale »

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de l'intercommunalité ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 août 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 modifié donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1973 modifié autorisant la constitution du « Syndicat Mixte d'études pour l'aménagement du littoral Calais-Dunkerque » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 portant changement de dénomination en « Syndicat mixte de la Côte d'Opale » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 1998, 13 novembre 2002, 30 décembre 2002, 24 février 2006 et 2 juin 2008 portant modification du périmètre et des statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 septembre 2013, 16 avril 2015, 31 décembre 2015 et 3 mars 2017 portant modification des statuts et changement de dénomination en « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » du 23 janvier 2018 décidant de modifier les articles 2 et 10 des statuts du syndicat mixte et d'ajouter un article 16 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer et Dunkerque, le Président du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 26 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.

PÔLE
MÉTROPOLITAIN
DE LA CÔTE
D'OPALE

POLE METROPOLITAIN CÔTE D'OPALE

STATUTS

Comité Syndical du 23 janvier 2018

ARTICLE 1er : PERIMETRE

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est constitué par les membres suivants :

- La Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- La Communauté d'Agglomération du Calaisis ;
- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;
- La Communauté de Communes « Terre des Deux Caps » ;
- La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- La Communauté de Communes Pays d'Opale ;
- La Communauté de Communes de Desvres et Samer ;
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;
- Le Département du Nord ;
- Le Département du Pas de Calais ;
- La Région Hauts-de-France ;

ARTICLE 2 : OBJET

1. Le pôle métropolitain a pour objet de mener à bien des actions d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

Il œuvre dans les domaines suivants :

- L'observation :

  - observatoire du littoral,

- L'élaboration de documents structurants :

  - charte d'urbanisme commercial à l'échelle métropolitaine,
  - schéma des formations universitaires,
  - schéma des transports et infrastructures de la Côte d'Opale,
  - interscot des scot de la Côte d'Opale,
  - intersage des sage de la Côte d'Opale,

- La coordination :

  - du réseau des ports de plaisance,
  - des autorités organisatrices de transport,
  - de l'action des intercommunalités en matière de soutien à l'ULCO,
  - de l'action des collectivités locales en matière d'événements graves, notamment pollution maritime ou inondations
  - des PLDE
  - des trames vertes et bleues et des plans climat,
  - du calendrier culturel et festif,
  - des actions concertées susceptibles d'être menées en matière de tourisme,
  - de l'examen des schémas élaborés par des institutions supra,

- La mutualisation :

  - participation à des salons économiques,
  - mobilisation en faveur de l'emploi autour des grands chantiers métropolitains,
  - de la qualité des eaux de baignade,
  - de la protection contre la submersion marine (trait de côte),
  - pilotage de certains dossiers de financement européen,

- Le pilotage :

  - maîtrise d'ouvrage de travaux d'ampleur métropolitaine,
  - Maîtrise d'ouvrage du dispositif d'octroi des allocations de recherche,
  - délégation de compétences du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Europe.
  - organisation d'événements sportifs et culturels.

Le pôle concourt au développement de son aire géographique y compris par la réalisation d'opérations qui peuvent lui être confiées en maîtrise d'ouvrage.

Sur des sujets émergents, le pôle pourra mener des études. S'il se concrétise un intérêt pour se saisir d'un domaine, les statuts devront être modifiés en conséquence.

Le pôle s'efforcera de contractualiser la conduite d'études, de recherche d'avis commun ou d'actions pour l'ensemble de la Côte d'Opale ou pour partie d'entre elle vis-à-vis des instances départementales, régionales, nationales et européennes.

2. En cas d'intérêt métropolitain, le Pôle Métropolitain a également pour objet de mener des actions optionnelles d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

Le Pôle Métropolitain exerce chacune de ces compétences optionnelles dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

Compétence(s) optionnelle(s) :

- Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les submersions marines ;
- Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages contre les submersions marines ;
- Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Pôle est fixé à l'Hôtel de Ville de Calais.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION - SORTIE

Le Pôle peut décider à la majorité des 2/3 l'admission d'un nouveau membre et les conditions de sa représentation.

La demande de sortie de l'un des membres en cours d'exercice, acceptée dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ne vaut libération de ses engagements financiers qu'à partir de l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Il est créé un Conseil de Développement Durable (C.D.D.) regroupant notamment les chambres consulaires et anciens membres associés.

Ce CDD comprend également les représentants des CDD des pays et communautés urbaines et d'agglomération, les organismes d'ampleur métropolitaine et des personnalités qualifiées.

Les institutions membres du conseil de développement sont dispensées d'apport financier. L'organisation du CDD du pôle fait l'objet d'un règlement distinct. Ce règlement est approuvé par le comité syndical.

Le CDD contribue par ses travaux à alimenter la réflexion des instances du pôle. Il est consulté par l'exécutif du pôle et peut également s'auto-saisir sur des sujets intéressant le développement de la Côte d'Opale.

ARTICLE 7 : DEPARTEMENTS ET REGION

La Région Nord Pas de Calais, les Départements du Nord et du Pas de Calais sont membres à part entière du pôle métropolitain Côte d'Opale. Sur des sujets d'intérêt métropolitain, le pôle leur permet d'échanger avec une partie de leur territoire qui a choisi de se regrouper et ils peuvent confier au pôle la réalisation pour leur compte d'actions concernant tout ou partie du territoire du pôle.

ARTICLE 8 : INSTANCES

Les instances du pôle sont :

- Le Comité Syndical composé de 76 membres ;
- La conférence des Présidents réunit les Présidents d'EPCI ainsi que les Présidents du Conseil Régional et des 2 Conseils Généraux ou leurs représentants et qui est convoquée par le Président pour examiner les questions importantes concernant le pôle, l'évolution des thématiques et les sujets majeurs d'intérêt métropolitain ;
- Les groupes de travail sont constitués, soit sur un sujet thématique, soit pour traiter d'une question ponctuelle. Ils réunissent tous les membres du Comité Syndical qui le souhaitent. Le groupe de travail est présidé par un membre désigné par la Conférence des Présidents. Il peut entendre toute personne utile à la poursuite de ses travaux.

Le Comité Syndical vote notamment le budget du Syndicat Mixte, toutes décisions à caractère financier devant être prises à la majorité.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président le règlement d'affaires expressément désignées.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION

Le Comité Syndical est composé de délégués élus conformément à la loi, répartis comme suit :

▪ Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	:	2
▪ Communauté de Communes du Pays de Lumbres	:	2
▪ Communauté de Communes « Terre des Deux Caps »	:	2
▪ Communauté de Communes de Desvres Samer	:	2
▪ Communauté de Communes Pays d'Opale	:	3
▪ Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	:	6
▪ Communauté d'Agglomération du Boulonnais	:	10
▪ Communauté d'Agglomération du Calaisis	:	9
▪ Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	:	9
▪ Communauté Urbaine de Dunkerque	:	17
▪ Communauté de Communes des Hauts de Flandre	:	5
▪ Département du Nord	:	3
▪ Département du Pas de Calais	:	3
▪ Région Hauts-de-France	:	3
TOTAL GENERAL :		**76**

ARTICLE 10 : FONCTIONNNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Un règlement intérieur en précise le fonctionnement et les modalités de participation.

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le pôle dans l'un des EPCI membres.

Le délégué d'un EPCI peut représenter dans les instances, avec pouvoir écrit, un autre délégué.
Les modalités de calcul du quorum sont les suivantes : prise en compte des voix des membres présents et des membres représentés.

Tous les délégués métropolitains prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI et collectivités membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les EPCI et collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le Président est l'organe exécutif du pôle métropolitain, il est élu par les membres du Comité Syndical. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes du Comité Syndical. Il convoque le C.S. aux assemblées et réunions de travail, dirige les débats et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Il est assisté de douze Vice-Présidents dont 5 au moins représentent les communautés de communes.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

- Les contributions aux dépenses sont réparties entre les EPCI membres à raison d'une participation par habitant fixée par le comité syndical.
- La Région versera une cotisation minimale de 100 000 euros, le Département du Pas de Calais de 75 000 euros et le Département du Nord de 50 000 euros.
- Une convention pluriannuelle pourra être établie avec la Région et avec chacun des départements afin de préciser les modalités de leur engagement en termes financier et humain au regard du programme partenarial d'activités du pôle. Ces conventions permettront notamment d'apporter une participation financière complémentaire pour la mise en oeuvre d'actions nouvelles d'échelle métropolitaine.
- Le pôle recherche en outre par la contractualisation ou les subventions des ressources auprès de ses membres, de l'Etat, de l'Europe.

ARTICLE 13 : SERVICES

Les Services du Pôle sont placés sous l'autorité d'un Directeur Général.

Il est assisté de collaborateurs et anime également des groupes de techniciens associés en fonction des sujets traités.

ARTICLE 14 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Receveur – Percepteur de Dunkerque.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires seront adoptées par approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 : COMPETENCES OPTIONNELLES : ADHESION, FINANCEMENTS ET RETRAIT

Les EPCI ou collectivités membres peuvent adhérer pour toute ou partie seulement des compétences optionnelles exercées par le pôle métropolitain.

Toute adhésion à une compétence optionnelle devra faire l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de(s) l'établissement(s) publics ou collectivité(s) territoriale(s) souhaitant transférer cette compétence au Pôle Métropolitain.

Le transfert sera effectif après délibération du comité syndical qui fixe la date de prise de compétence.

Chaque collectivité ou établissement adhérent à une ou plusieurs compétences optionnelles supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision de l'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférée au Pôle Métropolitain.

Pour la reprise de compétence par un membre du Pôle métropolitain, un membre peut demander la reprise d'une compétence transférée par délibération.

La reprise sera effective après délibération du comité syndical et prendra effet le 1er jour du mois suivant la date donnant le caractère exécutoire de la délibération.

La reprise de la compétence par un membre ne saurait le soustraire à ses obligations en matière de financement et de la quote-part des frais d'administration générale engendrée par l'exercice de cette compétence. Dès lors que le transfert de compétence est effectif et dans les limites fixées par les modalités de financement de ce transfert, toute action ou dépense engagée dans le cadre de cette compétence est considérée comme due par la collectivité ou l'établissement adhérant.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCART
Réf. : SB - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

O R D R E DU J O U R DU Vendredi 13 avril 2018

► **14h00 : DOSSIER AEC N° 361** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCCV « LES 3PHI » portant création d'un ensemble commercial « Les Bords de Sambre » de 16 802,80 m² de surface de vente totale composé de 11 cellules de vente de secteur 2, réparties sur 3 bâtiments, à LOUVROIL, Route de la Plaine Delbasse.

► **14h45 : DOSSIER PC-AEC N° 360** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CARTER CASH portant création, d'un magasin CARTER-CASH d'une surface de vente de 852,50 m² à LAMBRES-LEZ-DOUAI, 36 Route Nationale.

► **15h15 : DOSSIER AEC N° 362** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DU PASSAGE DE FAIDHERBE portant extension de 160 m² de surface de vente du magasin MAISONS DU MONDE à LILLE, 11-15 Rue Faidherbe, pour atteindre une surface de vente totale de 1 764 m².

► **15h30 : DOSSIER PC-AEC N° 363** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1274, 69 m² à COMINES, Rue d'Armentières.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation et de la
circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2018 par Madame Anita DEVROE épouse DENOLF et Monsieur Bernard DENOLF en vue d'obtenir l'agrément de la société Civile Immobilière CLAREEN dont le siége est situé 500 Avenue de Dunkerque à LAMBERSART (59130) agissant en qualité de de gérants de la société ;

Considérant que la Société Civile Immobilière CLAREEN répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La Société Civile Immobilière CLAREEN représentée par Madame Anita DEVROE épouse DENOLF et Monsieur Bernard DENOLF est agréée sous le n°59-2018-05 en qualité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercé à l'adresse suivante : 500 Avenue de Dunkerque à LAMBERSART (59130)

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'établissement ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet d'un recours :
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex).

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Le préfet 21 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de la citoyenneté empêchée,
Le directeur-adjoint

Etienne IRAGNES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Centre des impôts fonciers de DUNKERQUE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LAFLUTE Dominique	VANELLE Aurélie	

b) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

BUTAYE Benoît		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, à l'agent des finances publiques désigné ci-après :

LAFLUTE Dominique	VANELLE Aurélie	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Dunkerque, le 15 septembre 2017

Le responsable du Centre des impôts fonciers,

Patrick METEYER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Centre des impôts fonciers d'HAZEBROUCK

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEPINGLE Annie	MONIER Denis	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, à l'agent des finances publiques désigné ci-après :

LEPINGLE Annie	MONIER Denis	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Hazebrouck, le 15 septembre 2017

Le responsable du Centre des impôts fonciers,

Patrick METEYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n°2018-T-NL-01

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIÈRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE:

Article 1e : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE et DOUAI.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Olivier BAVIÈRE pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

Article 3 : La décision Direccte Hauts-de-France 2017-T-NL-05 du 04 septembre 2017 est abrogée.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Lille, 21 MARS 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	**Articles législatifs**	**Articles réglementaires**
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Amendes administratives Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-T-NV-01

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE:

Article 1e : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES-SUR-HELPE.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques TESTA pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

Article 3 : La décision Direccte Hauts-de-France 2017-T-NV-03 du 04 septembre 2017 est abrogée

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et le délégataire désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Lille, le 21 MARS 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	**Articles législatifs**	**Articles réglementaires**
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Amendes administratives Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE du 21 mars 2018

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R.211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

A R R Ê T E

Article 1er

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)
Titulaires :
Madame Carole BLONDEL
Madame Véronique MILLET
Suppléants :
Madame Nathalie BOCQUET
---

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)
Titulaires :
Monsieur Patrice CARRE
Monsieur Marc DEPOORTER
Suppléants :
Monsieur Thierry ORGAER
Madame Mélanie PLACE

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Titulaires :
Madame Véronique DE SOTOMAYOR
Monsieur Jean-Marie VERSCHAEVE
Suppléants :
Monsieur Jean-Michel CATOIRE
Madame Pascale EVRARD

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
Titulaire :
Monsieur Christian CAILLIAU
Suppléant :
Monsieur Ali LAAZAOUI

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)
Titulaire :
Madame Catherine SIMAO
Suppléant :
Monsieur Arnaud LEMIERE

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)
Titulaires :
Monsieur Jean-Luc GRUSON
Monsieur Laurent LACONDEMINE
Madame Nathalie TREUTENAERE
Madame Sophie VIGO
Suppléants :
Monsieur Bernard CARRY
Madame Joselyne DURUT
Monsieur Thierry MARGELIDON
Madame Diane MARTEL

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
Titulaires :
Monsieur Eric LEHOUCK
Monsieur Christophe VERIN
Suppléants :

---

3) Union des entreprises de proximité (U2P)
Titulaires :
Monsieur Philippe LECLERCQ

Suppléants :

En tant que représentants au titre de la fédération de la mutualité française (FNMF), sur désignation

Titulaires :
Monsieur Philippe PRUVOST
Monsieur Jean-Luc RAMBUR
Suppléants :
Monsieur Denis CRINQUETTE
Monsieur Didier NOWE

En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation

1) Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)
Titulaire :
Madame Catherine SARRASIN
Suppléant :
Monsieur Gérard BOLLENGIER

2) Union NAtionale des Professions Libérales (UNAPL) - Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)
Titulaire :
Monsieur Jean-Paul KORNOBIS
Suppléant :
Monsieur Bertrand LEGRAND

3) Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Titulaire :
Monsieur Pierre SPILLIAERT
Suppléant :
Monsieur Michel MOUCHEL

4) Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (France Assos Santé)

Titulaire :
Madame Evelyne SPILLIAERT
Suppléant :
Monsieur Patrice ROCHART

En tant que personnalité qualifiée
Monsieur Damien BEAUGENDRE

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 4 avril 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et à celui de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 21 mars 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(29ème séance) du 22 février 2018

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 29 janvier 2018, de fermeture de la section comprise entre les PK 0,120 et 2,200, d'une longueur de 2,080 kilomètres, de l'ancienne ligne n° 272641 Voie de service entre Douai et Waziers ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er

La section comprise entre les PK 0,120 et 2,200 de l'ancienne ligne n° 272641 Voie de service entre Douai et Waziers est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (http://www.sncf-reseau.fr).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 22 février 2018

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET